



**Décision n° 14-DCC-122 du 20 août 2014  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Mennetrier par  
la société Gueudet Frères**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 juillet 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Mennetrier par la société Gueudet Frères, et matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 7 juillet 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. Gueudet Frères est une société anonyme de droit française, contrôlée par la société Automotive Parts and Services Group (« APSG »). Cette dernière est la holding d'un groupe actif dans la distribution automobile (le « groupe Gueudet »). Le groupe Gueudet exploite notamment, à travers ses différentes filiales, des concessions automobiles de marques Renault, Dacia, Nissan, Opel, Toyota, Volkswagen, BMW et Mini dans les départements de l'Aisne (02), des Ardennes (08), de la Marne (51), de l'Oise (60), du Pas de Calais (62), de la Haute Savoie (74), de la Seine-Maritime (76), de la Seine et Marne (77), de la Somme (80) et du Val d'Oise (95).
2. Groupe Mennetrier est une société par actions simplifiée de droit français active dans la distribution automobile. Elle détient des filiales exploitant des concessions automobile de marques Renault, Dacia, Nissa et Suzuki dans les départements de la Seine-Maritime (76), de l'Eure (27) et du Calvados (14). La société Groupe Mennetrier est détenue par les consorts Mennetrier.

3. Par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 7 juillet 2014, la société Gueudet Frères et la société Groupe Mennetrier ont convenu de la cession de la totalité des actions de la société Groupe Mennetrier.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Mennetrier, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (groupe Gueudet : 892,1 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2013 ; Groupe Mennetrier : 193,2 millions d'euros pour le même exercice). Deux au moins de ces entreprises réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail (groupe Gueudet : 892,1 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2013 ; Groupe Mennetrier : 193,2 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

### **A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES**

6. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle<sup>1</sup> distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
7. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
8. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur la totalité de ces marchés, à savoir (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.

---

<sup>1</sup> Voir notamment la décision n° 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009, et la décision n°10-DCC-23 du 1er mars 2010.

## B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

9. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle<sup>2</sup> retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.
10. Au cas d'espèce, les parties sont toutes deux actives dans le département de la Seine-Maritime (76), seul département où leurs activités se chevauchent.

## III. Analyse concurrentielle

11. S'agissant du calcul des parts de marché, la pratique décisionnelle<sup>3</sup> retient comme indicateur le rapport entre les ventes de véhicules neufs réalisées par les parties dans les départements concernés par l'opération et le total des immatriculations de véhicules neufs enregistrés dans ces mêmes départements par les préfetures.
12. Sur les différents marchés concernés par l'opération, les parties à la concentration présentent les parts de marché suivantes :

	Département de la Seine-Maritime (76)		
	Gueudet	Mennetrier	Cumul
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers	3,00 %	2,95 %	5,95 %
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels	1,01 %	1,32 %	2,33 %
Distribution de véhicules automobiles commerciaux	1,31 %	1,93 %	3,24 %
Distribution de véhicules automobiles d'occasion	0,85 %	0,73 %	1,58 %

13. Sur les marchés de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de particuliers, de la distribution de véhicules commerciaux neufs, de la distribution de véhicules automobiles commerciaux et de la distribution de véhicules automobiles d'occasion, le groupe Gueudet détiendra donc dans le département de la Seine-Maritime (76), des parts de marché inférieures à 20 %, quel que soit le marché concerné à l'issue de l'opération.

---

<sup>2</sup> Voir les décisions précitées.

<sup>3</sup> Voir les décisions précitées.

14. Sur le marché de la vente au détail de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, les parties n'ont pas été en mesure de produire leurs parts de marché. Cependant, il convient de relever que le groupe Gueudet sera confronté à la concurrence de nombreux garagistes et réparateurs indépendants et d'enseignes spécialisées telles que Speedy, Norauto, Midas, Feu Vert ou Centre AD, ainsi que d'autres concessionnaires susceptibles de proposer aux consommateurs des pièces de rechanges et accessoires identiques, ou de qualité équivalente, et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles similaires à ceux distribués par le groupe Gueudet.
15. Vu les éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

### **DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 14-131 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence